

AVIS N° 6/2005

DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

en vue de modifier le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, afin de corriger les erreurs et incohérences rédactionnelles contenues dans ses annexes

I. Informations générales

1. Le présent avis a pour objet de proposer à la Commission de modifier les annexes I (Partie-M), II (Partie-145), III (Partie-66) et IV (Partie-147) du règlement (CE) n° 2042/2003¹ de la Commission. Les motifs de cette activité d'élaboration de la réglementation sont exposés ci-dessous.
2. Cet avis a été adopté suivant la procédure précisée par le conseil d'administration de l'Agence², conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1592/2002³.

II. Consultation

3. Le projet d'avis pour un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission a été publié sur le site web de l'Agence (www.easa.eu.int) le 26 novembre 2004.
4. À la date de clôture du 26 février 2005, l'Agence avait reçu 127 commentaires des autorités nationales ou de sociétés privées.
5. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et mentionnés dans un *Comment Response Document* (document de réponse aux commentaires, DRC), publié sur le site web de l'Agence le 10 mai 2005.
6. L'Agence s'est aperçue que certains commentaires avaient été oubliés dans le DRC de l'avis de proposition de modification (NPA) 9/2004 et a décidé de publier un *corrigendum* au DRC afin d'inclure tous les commentaires reçus par l'Agence sur son site web à la date du 26 juillet 2005. Ce *corrigendum* du DRC contient une liste de toutes les personnes et/ou de tous les organismes qui ont transmis des commentaires et les réponses de l'Agence.

III. Teneur de l'avis de l'Agence

7. Durant la première année de mise en oeuvre, il est apparu que les parties M, 145, 66 et 147 contenaient plusieurs erreurs et incohérences. Le présent avis contient des propositions destinées à corriger ces erreurs, incohérences ou malentendus.
8. L'Agence reconnaît que le fait de modifier le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission par un projet de règlement «de modification» n'aboutit pas à une lecture aisée du texte, en particulier lorsqu'il s'agit de modifications des formulaires de l'AESA. Une version consolidée du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission résoudra ce problème et améliorera sa lisibilité.

¹ JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

² Décision du conseil d'administration concernant la procédure à suivre par l'Agence pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation. EASA MB/7/03 du 27.06.2003.

³ JO L 240 du 7.09.2002, p. 1.

9. Afin de localiser plus aisément les dispositions des annexes et parties, une table des matières a été insérée au début de chaque annexe et partie. La table des matières doit être utilisée en tenant compte de la pagination originale du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission.

IV. Évaluation de l'incidence réglementaire

10. Le présent avis a pour but de corriger des erreurs et incohérences dans le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission. Après modification, ce règlement sera plus clair, plus précis et plus lisible. Les changements proposés étant d'ordre purement rédactionnel, ils n'auront aucune incidence économique, sociale ou environnementale.

Cologne, le 7 octobre 2005

P. GOUDOU